



Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Messieurs les Présidents d'Université
Monsieur le Directeur de l'E.N.S.C.P.B.
Monsieur le Directeur de l'E.N.S.E.I.R.B.
Monsieur le Directeur de l'IEP de Bordeaux
Monsieur le Directeur de l'IUFM d'Aquitaine
Messieurs les Directeurs des I.U.T.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Direction des Personnels
Enseignants

Réf : 044

Affaire suivie par :
Murielle CURE
Fabienne DERIS

Tél : 05.57.57.38.56

Fax : 05.57.57.35.13
Ou 05.57.57.87.98

Mél : ce.dpe@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour
BP 935
33060 Bordeaux Cedex

Objet : Notation pour l'année 2009-2010 des professeurs certifiés, des professeurs d'Education Physique et Sportive affectés dans l'Enseignement supérieur et des professeurs détachés en qualité d'ATER.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les notices individuelles de notation (3 exemplaires) des professeurs certifiés, des professeurs d'Education Physique et Sportive affectés dans l'Enseignement supérieur et des professeurs détachés en qualité d'ATER, accompagnées des grilles de notation applicables à ces enseignants.

Vous voudrez bien, pour établir vos propositions de note, **vous conformer strictement à ces grilles** en utilisant l'éventail des notes possibles entre note minimale et note maximale pour chacun des échelons. Je vous rappelle que les espaces de notation (comprenant, en moyenne, **plus de 20 points dans chaque échelon** de la classe normale) sont fixés par un barème national et que le respect de ce barème ne permet pas toujours une augmentation systématique de la note chaque année ; en outre, en cas de promotion d'échelon intervenue au titre de la dernière campagne d'avancement (soit entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 août 2010) et afin de ne pas engendrer une situation pénalisante pour les enseignants les plus dynamiques, la note maximale afférente au nouvel échelon ne devra être qu'exceptionnellement proposée.

Je précise qu'il vous est possible de moduler une augmentation de note par tranche de 0.50 point en veillant impérativement à ne pas dépasser la note maximale autorisée.

.../...

Je précise également que les professeurs certifiés ou les professeurs d'EPS bi-admissibles à l'agrégation doivent être notés dans le corps des professeurs certifiés ou dans celui des professeurs d'EPS.

Depuis le 1^{er} septembre 2006, les enseignants qui exercent des fonctions d'ATER sont placés en position de détachement par le Rectorat ; ils sont désormais inclus dans la campagne de notation académique.

Après signature des enseignants concernés, vous conserverez le dernier exemplaire de chaque notice et vous me transmettez, sous le présent timbre, les deux premiers exemplaires dès que possible, et **au plus tard pour le 9 février 2010**.

Toute contestation de note doit également m'être transmise sous ce même délai.

En effet, toute contestation est présentée en Commission Administrative Paritaire Académique du corps concerné. Seule la note chiffrée est susceptible de révision, les appréciations peuvent être contestées mais non révisées.

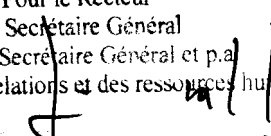
Vous joindrez impérativement aux notices de notation les éventuelles lettres de contestation des intéressé(e)s **revêtues de votre visa**.

Si ces lettres de contestation s'accompagnent d'observations de votre part, elles doivent être impérativement portées à la connaissance de l'enseignant concerné (conformément aux règles de communication administrative). Aucun élément non notifié à l'intéressé ne sera pris en compte en Commission Administrative Paritaire Académique, ni porté au dossier de l'agent.

Je vous rappelle également que vos propositions de note doivent faire l'objet, au moyen de l'application « EPP » (emplois – postes – personnels), d'une saisie informatique par mes services et que les tableaux correspondant doivent être communiqués par mes soins aux membres des commissions paritaires académiques au moins huit jours avant chaque séance (cf circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 concernant les commissions administratives paritaires).

Je vous demande donc instamment de veiller **au respect de ce délai** afin que les CAPA compétentes puissent examiner simultanément la notation de ces personnels et celle des professeurs des établissements du second degré.

Pour le Recteur
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général et p.a.
Le Directeur des relations et des ressources humaines.



Xavier LE GALL

P.J. :

- 1 grille de notation concernant les professeurs certifiés
- 1 grille de notation concernant les professeurs d'EPS
- liste des enseignants à noter